

BNB
23-10
2019

DE LA COMPTABILITÉ D'ENTREPRISE AUX COMPTES NATIONAUX EN PASSANT PAR LE NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS



12e séminaire de la Banque nationale pour enseignants en économie du secondaire

La date clé est le 1er mai 2019. C'est ce jour que le nouveau Code des sociétés et des associations entre en vigueur. Cela signifie que toute personne qui constitue une nouvelle société ou ASBL devra se conformer aux dispositions de ce nouveau Code.



Qu'en est-il des sociétés et associations constituées avant le 1er mai 2019 ?

Pour les personnes morales existantes, le nouveau CSA ne sera d'application qu'à partir du 1er janvier 2020 (art. 39, § 1, 1er alinéa). À compter du 1er janvier 2020, les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du CSA sont réputées non écrites. Les dispositions supplétives du CSA ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires (art. 39, § 2, 1er alinéa).

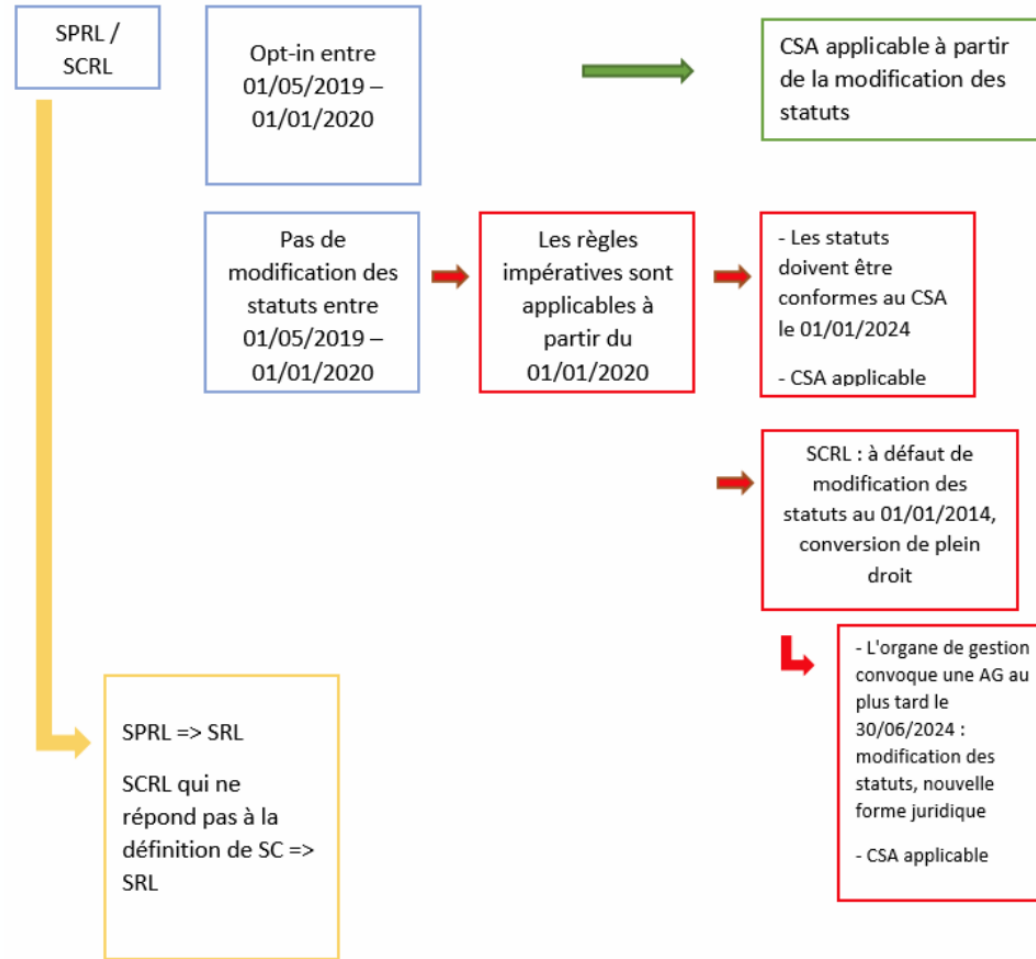
Les personnes morales existantes peuvent toutefois déjà rendre volontairement applicables les dispositions du CSA à compter du 1er mai 2019. Cette décision requiert une modification des statuts, ces derniers étant mis en conformité avec le CSA (art. 39, § 1, 2e alinéa). On parle aussi d'« opt-in ».



LE NOUVEAU CSA

CODE DES SOCIÉTÉS ET
ASSOCIATIONS

Société privée à responsabilité limitée, société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de la SC



À partir du 1er janvier 2020 : « capital », « réserve légale » et « partie non libérée du capital » deviennent « capitaux propres statutairement indisponibles » et « apports non appelés ».



LES NOUVELLES NOTION DE CAPITAL

CAS ETUDIE : LA SRL

Article 5:1 du CSA

La SRL est une société dépourvue de capital dont les actionnaires n'engagent que leur apport

Article 1:8 § 1er du CSA

L'apport est l'acte par lequel une personne met quelque chose à disposition d'une société à constituer ou d'une société existante pour en devenir associé ou accroître sa part d'associé, et dès lors participer aux bénéfices

La notion de capital est remplacée par les capitaux propres et le financement des activités

La notion de capital minimum de 18,550 est remplacé par « capitaux propres suffisants»

LA SRL : NOUVEAUTÉS

- Bon nombre de dispositions de droit impératif de l'ancienne SPRL deviennent des dispositions de droits supplétifs dans la SRL
- Disparition du seuil minimum de 18.550 € (anc, article 214 du CSOC)
- Le concept de capital disparaît mais les apports feront partie des capitaux propres
- L'apport en numéraire et l'apport en nature sont complétés par l'apport en industrie
- Les règles de quasi-apport disparaissent
- Plus de liberté dans les règles de cession d'actions
- Possibilité de varier le types d'actions (au moins 1 action avec droits patrimoniaux et vote)
 - Droit de vote multiple
 - Sans droit de vote
 - Obligations convertibles

LA SRL : NOUVEAUTES

- Possibilité d'émettre de nouvelles actions à n'importe quel prix d'émission
- On conserve la phase notariale – modifications des statuts !
- On conserve un droit préférentiel aux actionnaires existants mais on peut le limiter
- On peut exonérer certains actionnaires de toute contribution aux pertes
- La restrictibilité de cession des actions n'est plus impérative mais supplétive
- L'agrément peut être écrit au lieu de recourir à l'assemblée générale

Le registre des actionnaires évolue avec plus de précision et d'historique, il se base plus sur les droits que sur le nombre d'actions et il peut être digital

Conclusion

La SRL est donc une société qui peut être très ouverte ou très fermée, mais l'absence de capital est compensée par des nouvelles mesures de garantie de tiers.....

PROJET D AVIS CNC 3/7/19

- Le plan comptable minimum normalisé (ci-après : PCMN) a été adapté afin que des comptes appropriés soient disponibles pour les apports dans des sociétés sans capital lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser le compte 100 Capital . Les sociétés à capital continuent quant à elles à utiliser les comptes 100 Capital et 101 Capital non appelé

Les entreprises sans capital soumises à l'obligation comptable, autres que les A(I)SBL et fondations, doivent désormais utiliser le compte 11 du PCMN pour les apports reçus ou attribués. Le compte 11 est doté d'un nouvel intitulé (« apport hors capital ») et subdivisé comme suit :

11 Apport hors capital

- 110 Apport disponible hors capital
 - 1100 Primes d'émission
 - 1109 Autres
- 111 Apport indisponible hors capital
 - 1110 Primes d'émission
 - 1119 Autres

LA NOUVELLE GARANTIE AU TIERS

- Le plan financier renforcé à la création et la limitation des distributions de capitaux propres par le double test d'actif net et test de liquidité

Décision d'affectation du bénéfice	Organe compétent
Distribution provenant des réserves disponibles et du résultat reporté	Assemblée générale
Distribution du bénéfice de l'exercice en cours et de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés	Assemblée générale
Distribution provenant du bénéfice de l'exercice en cours et du résultat reporté	Organe d'administration
Distribution provenant du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés et du résultat reporté tel qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés	Organe d'administration



LE DOUBLE TEST

LIQUIDITÉ ET SOLVABILITÉ

DISTRIBUTIONS VISEES

- Les dividendes,
- Les tantièmes
- ou autres opérations assimilées telles que notamment :
 - le rachat d'actions propres (art. 5 :145, 2° CSA),
 - le financement de l'acquisition d'actions par des tiers (art. 5 :152, §1er, 3° CSA)
 - ou la part de retrait (art. 5 :154, §1er, alinéa 2, 6° en alinéa 3 CSA)
 - Le remboursement des apports (art,5:141,al1,CSA)

DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET 5:142

ETAPE I : Quel est le montant éligible à distribution selon l'article 5:141 du CSA ?

En cas de décision de principe prise par l'assemblée générale	En cas de décision de principe prise par l'organe d'administration
Bénéfice (- perte) de l'exerce précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés +/- résultat reporté + bénéfice/(- perte) de l'exercice en cours (+ tout ce qui ne consiste pas en des capitaux propres indisponibles)	Bénéfice (- perte) de l'exerce précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés +/- résultat reporté + bénéfice/(- perte) de l'exercice en cours
= bénéfice pouvant être distribué	= bénéfice pouvant être distribué

limiter ce montant via l'étape 2

ACTIF NET : ETAPE 2: ACTIF MAXIMUM DISTRIBUABLE

Total de l'actif	1			
- Provisions				
- Dettes		2		
<hr/>				
Actif net			3	
- Frais d'établissement et d'expansion non encore amortis				4
- Frais de recherche et de développement non encore amortis				
<hr/>				
Actif net rectifié				5
- Compte de capitaux propres légalement et/ou statutairement indisponible **				
<hr/>				
Actif maximum distribuable				

** Voir art. 39, § 2, alinéa 2 du CSA. Capitaux propres rendus indisponibles en vertu du CSA ou des statuts. Cette rubrique comprend ce qui était auparavant dénommée « partie libérée du capital » ou « réserve légale », ainsi que la réserve indisponible, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation, etc. | 4

Source : IRE note technique approuvée par le Conseil du

30/8/2019
Banque Nationale
DE BELGIQUE

LE TEST DE LIQUIDITE

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté que la distribution n'a pas pour conséquence que la société ne puisse plus s'acquitter **de ses dettes exigibles pendant une période d'au moins douze mois** (test de liquidité 5.143 al 1 CSA).

En conséquence, la distribution ne peut être effectuée qu'après que l'organe d'administration aura **justifié dans un rapport (spécial)** qu'à la suite de la distribution, la société pourra (en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre) continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

TEST DE LIQUIDITE

- Sur base d'informations financières prévisionnelles il convient d'entendre les informations financières basées sur la prémisse que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Celles-ci sont par nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement.
- Les informations financières prévisionnelles peuvent prendre la forme de prévisions et/ou de projections. Dans le cadre du test de liquidité et dans la majorité des cas, les informations financières prévisionnelles doivent être comprises comme des projections.

Source : IRE note technique approuvée par le Conseil du

30/8/2019

TEST DE LIQUIDITE

- Le terme « projections » désigne les informations financières prévisionnelles basées sur :
 - a) des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») relatives à des événements futurs et à des actions de la direction qui peuvent se produire ou non, par exemple le cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités ; ou
 - b) la combinaison d'estimations les plus plausibles (« *best-estimate assumptions* ») et d'hypothèses théoriques.
- Et ceci sur base du référentiel comptable et données financières
- Pour une période de 12 mois
- Sur base d'un tableau de flux de trésorerie qui peut prendre la forme d'un plan financier

Source : IRE note technique approuvée par le Conseil du

30/8/2019



L'IMPORTANCE DU PLAN FINANCIER

LE PLAN FINANCIER RENFORCE

Lors de la création, l'article 5:4 du CSA s'énonce comme suit

§ 1er. Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs remettent au notaire instrumentant

- *un plan financier dans lequel ils justifient le montant des **capitaux propres de départ** à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans. Ce document n'est pas déposé avec l'acte, mais est conservé par le notaire. »*

§ 2. Le plan financier doit au moins comporter les éléments suivants :

- *1° une description précise de l'activité projetée ;*
- *2° un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution, en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard ;*

LE PLAN FINANCIER RENFORCE

- 3° un bilan d'ouverture établi conformément au schéma visé à l'article 3:3, ainsi que des bilans projetés après douze et vingt-quatre mois ;
- 4° un compte de résultats projeté après douze et vingt-quatre mois, établi conformément au schéma visé à l'article 3:3;
- 5° un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution ;
- 6° une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus ;
- 7° le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.

LE PLAN FINANCIER RENFORCE

- Description de la société à constituer (**art. 5:4 § 2 1°**)
- Nom + Forme juridique + Siège social et sièges(s) d'exploitation éventuels(s)
- Identité du (des) fondateur(s) et Objet social
- Capitaux propres permanents
- Données relatives au premier exercice comptable
- Date de début et date de fin
- Données relatives aux exercices comptables suivants
- Identité des administrateurs
- Le cas échéant, conclusions du rapport du reviseur concernant l'apport en nature

LE PLAN FINANCIER RENFORCE

- Description des budgets et hypothèses retenus (**art. 5:4 § 2 6°**)
 - Budget d'exploitation, comprenant des données concernant le chiffre d'affaires, les charges et la rentabilité prévue
 - Budget d'investissement
 - Budget de financement, comprenant toutes les sources de financement et les garanties éventuelles (**art. 5:4 § 2 2°**)
- Comptes de résultat projetés (**art. 5:4 § 2 4°**)
- Bilan d'ouverture (**art. 5:4 § 2 3°**)
- Bilans projetés (**art. 5:4 § 2 3°**)
- Tableau des flux de trésorerie projetés (**art. 5:4 § 2 5°**)
- Règles d'évaluation
- Si le titulaire d'une profession Economique a apporté son assistance, le nom de ce dernier (**art. 5:4 § 2 7°**)

LE PLAN FINANCIER EN 12 ETAPES

Etape 1 : corrigez le compte de résultats de votre client en y ajoutant les bons montants d'amortissements et d'impôts.

Etape 2 : demandez le montant annuel des stocks et le nombre de jours de crédit clients et fournisseurs. Ce qui vous permettra de calculer le besoin en fonds de roulement.

Etape 3 : enlevez le chiffre d'affaires du compte de résultats et calculez en montants absolus les crédits clients et fournisseurs.

Etape 4 : établissez à présent votre bilan sur une période de deux ans minimum. Remarque : utilisez les valeurs disponibles pour mettre votre bilan en équilibre conformément au schéma des comptes annuels.

Etape 5 : calculez le besoin en fonds de roulement (WCR) pour les deux années.

Etape 6 : remaniez-le en un bilan condense (managérial balance sheet).

Etape 7 : calculez la position de trésorerie nette.

Etape 8 : calculez la variation du besoin en fonds de roulement.

Etape 9 : calculez le cash flow (CF).

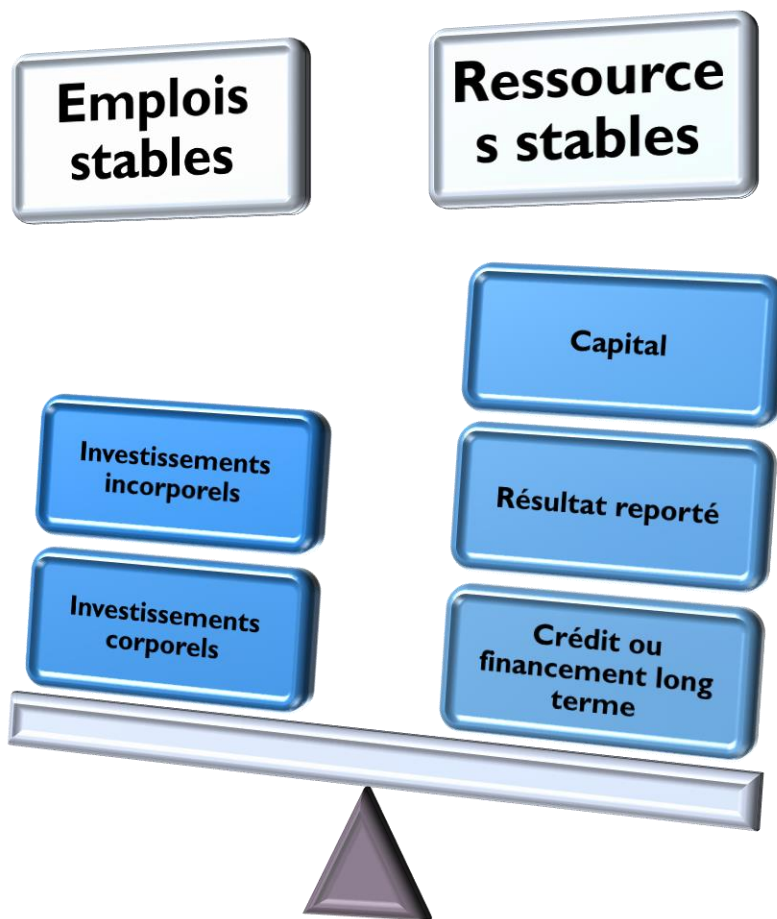
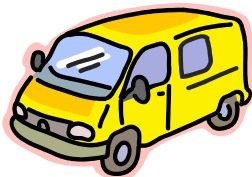
Etape 10 : contrôlez votre calcul de cash flow via le FCF (cash flow disponible).

Etape 11 : établissez le cash flow statement obligatoire.

Etape 12 : calculez les KPI : solvabilité, liquidité, endettement, etc.

*Source : IPCF PACIOLI 492 15/10/2019 Guy Parmentier Réviseur
d'Entreprises*

LE FOND DE ROULEMENT



PREVISIONS

Prévisions	
[-] Investissements	
✓ Frais de constitution	
✗ Recherche & développement	
✗ Fonds de commerce	
✗ Terrains	
✗ Constructions	
✗ Installations	
✗ Machines & outillage	
✓ Mobilier	
✓ Matériel	
✗ Matériel roulant	
✓ Voitures	
✗ Autres immobilisations	
✗ Acomptes	
✗ Actions & parts	
✗ Créances	
✓ Garanties versées	
[-] Cessions d'immobilisation	
[-] Financements	
[-] Apports en capital	
✓ Capital initial	
[-] Comptes courants d'associé	
[-] Emprunts	
✓ Emprunt voiture	
[-] Crédits-bails	
[-] Subventions	
[-] Ventes	

En-tête			Montants		
Nom	Charge	Acti	2009	2010	2011
▶ Sous-traitance	Variable	<input type="checkbox"/>			
Loyers	Fixe	<input checked="" type="checkbox"/>	24000	24720	25462
Charges locatives	Fixe	<input checked="" type="checkbox"/>	6000	6180	6365
Entretiens immeubles	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Location matériel	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Entretiens matériel	Fixe	<input checked="" type="checkbox"/>	2000	2100	2310
Matériel de bureau	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Consommables	Fixe	<input checked="" type="checkbox"/>	5000	6250	7812
Petit matériel divers	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Documentation	Variable	<input checked="" type="checkbox"/>	1368	1812	2280
Location matériel roulant	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Entretiens matériel roulant	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Carburant matériel roulant	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Location voitures	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Entretiens voitures	Fixe	<input checked="" type="checkbox"/>	1000	2500	2500
Carburant voitures	Fixe	<input checked="" type="checkbox"/>	4000	4200	4410
Autres frais de transport	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Frais de formation	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Frais de gestion	Fixe	<input checked="" type="checkbox"/>	5000	5500	6050
Honoraires avocats	Fixe	<input type="checkbox"/>			
Honoraires divers	Fixe	<input checked="" type="checkbox"/>	2000	2060	2122
Cotisations diverses	Fixe	<input type="checkbox"/>			

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Cycle du besoin en fonds de roulement

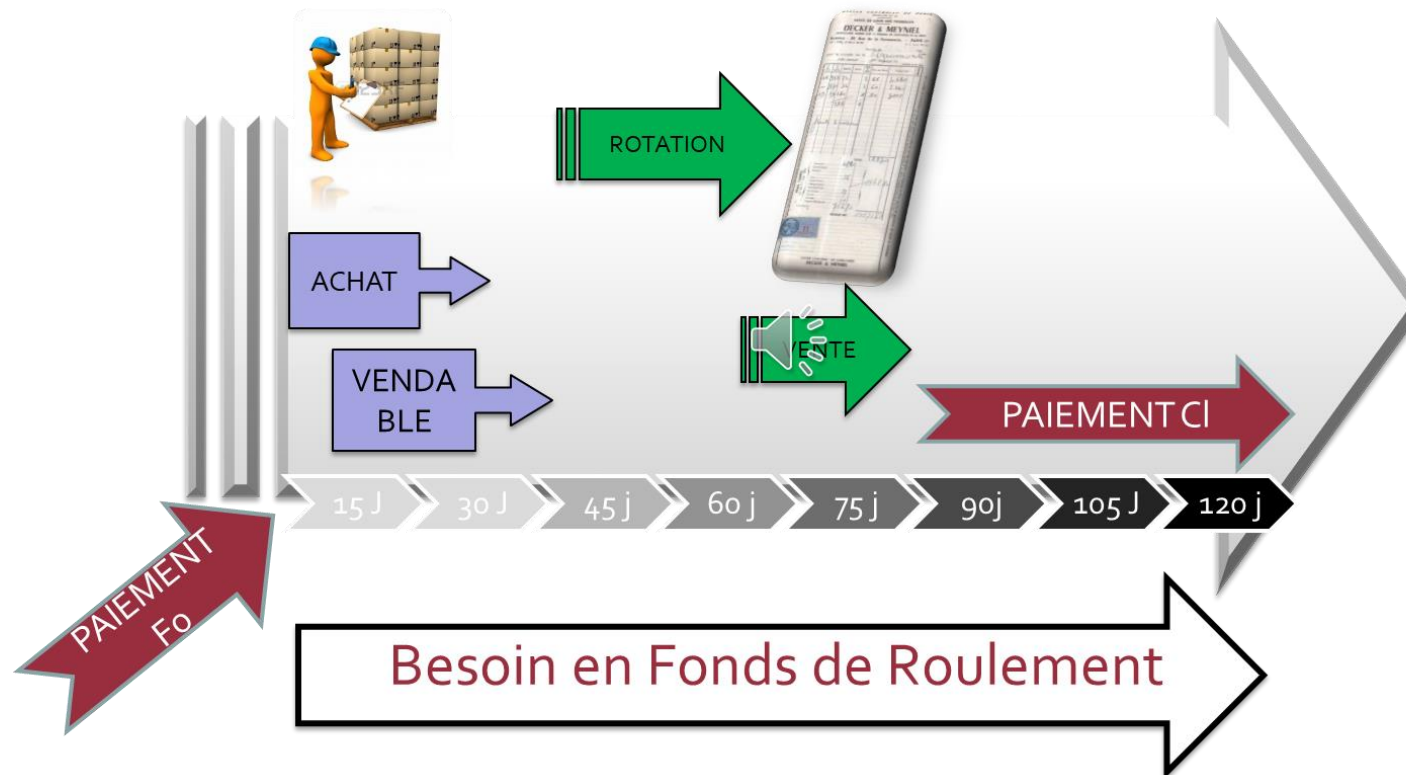


TABLEAU DE TRESORERIE

Tableau	Notes perso												
Intitulé	Jan 09	Fév 09	Mar 09	Avr 09	Mai 09	Jui 09	Jul 09	Aoû 09	Sep 09	Oct 09	Nov 09	Déc 09	Total
ENCAISSEMENTS :													
Clients		55458	55458	55458	55458	55458	55458	55458	55458	55459	55459	55459	610041
Apports en capital	25000												25000
Comptes courants d'associé													
Emprunts				30000									30000
Subventions d'investissement													
Subventions d'exploitation													
Remboursement crédit de TVA													
Produits financiers	1000												1000
Remboursement crédit d'IS													
TOTAL DES ENCAISSEMENTS	26000	55458	55458	85458	55458	55458	55458	55458	55458	55459	55459	55459	666041
DECAISSEMENTS :													
Fournisseurs			2016	16133	16133	16133	16133	16133	16133	16134	16134	16134	147216
Charges externes & autres achats	7993	12508	12508	25708	12695	12700	12700	12700	12702	12702	12702	12702	160320
Personnel	7499	10903	10303	10303	10304	10304	10304	10304	10305	10306	10306	10306	121447
Impôts & taxes (hors IS)		350		400									750
Immobilisations	8000		12100	66550									86650
Comptes courants d'associé													
Remboursements d'emprunts				711	711	711	711	711	711	711	711	711	6399
Tva à payer	9004	6578			5894	6208	6208	6208	6208	6208	6208	5158	63882
Charges financières	200												200
Impôt sur les sociétés													
Agios bancaires				78									78
TOTAL DES DECAISSEMENTS	32696	30339	36927	119883	45737	46056	46056	46056	46059	46061	46061	45011	586942
TRESORERIE DEBUT DE PERIODE		-6696	18423	36954	2529	12250	21652	31054	40456	49855	59253	68651	
ECART (ENCAISS. - DECAISS.)	-6696	25119	18531	-34425	9721	9402	9402	9402	9399	9398	9398	10448	79099
TRESORERIE FIN DE PERIODE	-6696	18423	36954	2529	12250	21652	31054	40456	49855	59253	68651	79099	79099
INTERETS SUR DECOUVERT	78												78

MERCI POUR VOTRE ECOUTE

Marc Van Thournout
Comptable-fiscaliste agréé Ipcf
Membre du Comité Exécutif de l'ITAA
Maître des Métiers en matières
comptables et fiscales.
Ancien professeur à la CBC Bruxelles
Accompagnateur de Startup

